



Mairie d'Asnans-Beauvoisin

Conseil Municipal du 09 Juin 2023

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie annexe de Beauvoisin à **17h30** sous la présidence de Mr **Éric FLUCHON**, Maire.

Membres présents : Mr FLUCHON Éric, Mr CHEVRIAU Jean-Louis, Mr GUYOTY Serge, Mr GRAS Alain, Mr MOTTARD Philippe, Mme PILARD Christelle, Mr PEREIRA Christophe, Mr SCORTEGAGNA Cyrille, Mme Céline DELAITRE, Mme HENGUELY Sylvanie, Mr Cédric PRAVAZ, Mme FLAIVE Nathalie

Excusés : Mr Jacques GROS donne pouvoir à Mr FLUCHON Éric,
Mr BARRAUX Nicolas donne pouvoir à Mr SCORTEGAGNA Cyrille
Mme PICARD Sylviane, donne pouvoir à Mme FLAIVE Nathalie

Mme FLAIVE Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 21 Avril 2023 est approuvé à l'unanimité de ses membres présents.

1. Choix des délégués et suppléants pour élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Monsieur le Maire indique que c'est à la demande de M le Préfet du Jura que le conseil municipal est réuni pour procéder à l'élection de 3 délégués et de 3 suppléants chargés de le représenter pour les élections sénatoriales, dont la date est fixée au 24 septembre prochain.

Après avoir constaté que le bureau de vote était organisé conformément à la procédure, les membres du conseil municipal présents, constituant le quorum requis, ont procédé à l'élection de 3 délégués et de 3 suppléants en déposant dans l'urne leurs bulletins à l'appel de leur nom.

Ils ont ensuite procédé au dépouillement dont les résultats ont été dûment communiqués et affichés conformément à la procédure.

Les résultats, après vote à scrutin secret sont les suivants :

Délégué : Mr Éric FLUCHON :	15 voix
Délégué : Mr Jean-Louis CHEVRIAU :	15 voix
Délégué : Mr Jacques GROS :	15 voix
Suppléante : Mme Nathalie FLAIVE :	15 voix
Suppléant : Mr Philippe MOTTARD :	15 voix
Suppléant : Mr Cyrille SCORTEGAGNA :	15 voix

2. Désignation référent déontologue pour les élus locaux :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l' accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L' article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 Désignation et rémunération du référent déontologue

Matthieu HOUSER, titulaire d' un doctorat en droit public, est maître de Conférences en droit public, habilité à diriger des recherches (HDR) depuis 2010. Ancien cadre territorial, il est spécialisé en droit des collectivités territoriales et les finances locales. Auteur de nombreux ouvrages articles, est également formateur agréé par le Ministère de l' Intérieur pour les élus locaux

Il est proposé de désigner M. Mathieu HOUSER, pour exercer cette mission jusqu' à la fin du mandat municipal.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d' un montant de 80 euros par dossier, conformément à l' arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à matthieu.houser@univ-fcomte.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal AUTORISE Mr Le Maire à signer tout document s'y rattachant

3. Urbanisme :

Le Conseil Municipal :

- ✓ PREND connaissance à titre informatif du courriel de la Direction Départemental du Territoire (DDT) concernant une demande de construction d'habitation au lotissement Les Essarts,
- ✓ PREND connaissance du règlement du Lotissement, notamment son article 2.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45

Asnans-Beauvoisin, le 09 Juin 2023

La Secrétaire de séance,
Mme Nathalie FLAIVE



Le Maire,
M. Éric FLUCHON

